

No. 7477. CONVENTION ON THE TERRITORIAL SEA AND THE CONTIGUOUS ZONE. DONE AT GENEVA ON 29 APRIL 1958¹

N° 7477. CONVENTION SUR LA MER TERRITORIALE ET LA ZONE CONTIGUË. FAITE À GENÈVE LE 29 AVRIL 1958¹

OBJECTION to reservations made upon accession by the German Democratic Republic²

OBJECTION à des réserves formulées lors de l'adhésion par la République démocratique allemande²

Notification received on:

13 May 1975

UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND
NORTHERN IRELAND

"Her Majesty's Government . . . desire to place on record their formal objection to the reservations by the German Democratic Republic concerning article 20 of the Convention on the Territorial Sea and the Contiguous Zone and to the reservation of the German Democratic Republic concerning article 9 of the convention on the High-Seas."

Registered ex officio on 13 May 1975.

Notification reçue le :

13 mai 1975

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET
D'IRLANDE DU NORD

[TRADUCTION — TRANSLATION]

Le Gouvernement de Sa Majesté tient à déclarer qu'il fait formellement objection aux réserves formulées par la République démocratique allemande à l'égard de l'article 20 de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë et à la réserve de la République démocratique allemande à l'égard de l'article 9 de la Convention sur la haute mer.

Enregistré d'office le 13 mai 1975.

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 516, p. 205; for subsequent actions, see references in Cumulative Indexes Nos. 7 to 10, as well as annex A in volumes 751, 752, 767, 771, 781, 786, 807, 854, 896, 905, 943 and 952.

² *Ibid.*, vol. 905, p. 84.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 516, p. 205; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 7 à 10, ainsi que l'annexe A des volumes 751, 752, 767, 771, 781, 786, 807, 854, 896, 905, 943 et 952.

² *Ibid.*, vol. 905, p. 84.